

Département de la Vendée

MAIRIE DE POUZAUGES CS 21247 85700 POUZAUGES

Tél: 02 51 57 01 37 / Fax: 02 51 57 07 69

Courriel: mairie@pouzauges.com

Site: www.pouzauges.com

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales Articles L. 2121-24, L2122-29 et R2121-10

DELIBÉRATIONS

ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉCISIONS DU MAIRE

N°2

D'avril à juin 2019

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

SOMMAIRE

DELIBÉRATIONS

Conseil municipal du 6 mai 2019

Conseil municipal du 3 juin 2019

ARRÊTÉS

Arrêtés du Maire du n°095 à 162



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Table Générale des Délibérations

N° ordre	Objet
HER NOW I	Séance du lundi 6 mai 2019
	Convocation - Ordre du jour de la séance du 6 mai 2019
1	Répartition de la subvention à l'Office municipal des sports entre les associations adhérentes
2	Indemnité de gardiennage des églises communales
3	Programmes éco-pass – Passeport accession
4	Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Octroi d'une subvention à la SCI Le Patio
5	Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Octroi d'une subvention à la SARL Zen pour un style
6	Rue de l'Aubépin – Acquisition de plusieurs parcelles de terrains à Monsieur et Madame PARIS
7	Rue de l'Aubépin – Acquisition de plusieurs parcelles de terrains à Madame BOTTON
8	Villages Les Barres – Classement d'une voie du domaine public dans le domaine privé de la commune
9	Convention SYDEV – Programme annuel de rénovation de l'éclairage public pour 2019
10	Convention ENEDIS – Desserte et alimentation du réseau électrique – Mise à disposition d'un terrain communal
11	Ecoles Jules Verne et Françoise Dolto – Modification des horaires
	Séance du lundi 3 juin 2019
	Convocation – Ordre du jour de la séance du 3 juin 2019
1	Subventions 2019 – centre de formation d'apprentis de Sèvremont
2	Réaménagement du quartier de la Pierre Blanche – Signature d'un avenant
3	Contrat Vendée Territoires Pays de Pouzauges – Signature d'un avenant
4	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à Monsieur PREAULT
5	Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des centres anciens des petites cités de caractère – Octroi d'une subvention à la SCI Vaz Le Puy Trumeau
6	Plan local d'urbanisme intercommunal – Avis sur le projet arrêté
7	Acquisition d'une parcelle de bois appartenant à Madame PEYRTON
8	Acquisition d'une parcelle de hois appartenant à MEDOTIER DE RAGNEUY

Personnel communal - Tableau des effectifs

A Mesdames et Messieurs

les Conseillers Municipaux



ADMINISTRATION GENERALE

Dossier suivi par : Samuel GARREAU

Mails:

garreausamuel@pouzauges.fr preaudchristelle@pouzauges.fr

N/réf:

SG/CPG/04075

Objet:

Convocation

P.J. :

Rapport de présentation

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que le prochain Conseil Municipal aura lieu :

le lundi 6 mai 2019, à 19 h 00, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Intervention de Monsieur SAUVAITRE, Société Enedis, pour une présentation des compteurs Linky

A L'ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2019

FINANCES

- 1. Répartition de la subvention à l'Office Municipal des Sports entre les associations adhérentes
- 2. Indemnité de gardiennage des églises communales
- 3. Programme Eco-PASS Passeport Accession

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS - PATRIMOINE ARCHITECTURAL

4,5. Programmes d'aides à la rénovation, la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine architectural – Octroi de subventions

URBANISME

6,7. Rue de l'Aubépin – Acquisition de plusieurs parcelles de terrains

VOIRIES

 Village Les Barres – Classement d'une voie du domaine public dans le domaine privé de la Commune

ELECTRIFICATION

- 9. Convention SyDEV Programme annuel de rénovation de l'éclairage public pour 2019
- Convention Enedis Desserte et alimentation du réseau électrique Mise à disposition d'un terrain communal

ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION

11. Ecoles Jules Verne et Françoise Dolto - Modification des horaires

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire Informations générales

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de présentation relatif à ces sujets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments le

Michelle DEVANNE

neilleur

Mai

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affiché le 9 MA 1 2019 1D: 085-218501823-20190506-CM060501-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060501

CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET

Procuration à

M R. LUMINEAU

M Y. BIRAUD

...

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u> : REPARTITION DE LA SUBVENTION A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ENTRE LES ASSOCIATIONS ADHERENTES

VU la délibération n°CM250318, en date du 25 mars 2019, par laquelle le Conseil Municipal a ouvert des crédits à hauteur de 31 900,00 €, nécessaires pour subventionner les associations adhérentes de l'Office Municipal des Sports (OMS),

CONSIDERANT que le Bureau de l'OMS nous a transmis la proposition de répartition de la subvention communale au vu des demandes de subventions déposées par les clubs adhérents,

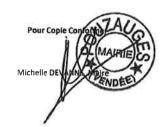
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

EST FAVORABLE à la répartition de la subvention versée à l'OMS telle que présentée ci-après :

Club	Montant
Aéromodélisme	343,00 €
Archers du Haut Bocage	582,00 €
ABV – Athlé Bocage Vendée	4 174,00 €
Badminton	765,00 €
HBBC Haut Bocage Basket Club	4 266,00 €
Cavaliers	765,00€
CRP - Cyclisme Région Pouzauges	1 205.00 €
Escalade du Haut Bocage	967,00 €
PBFC – Pouzauges Bocage Football Club + FUTSAL	6 244,00 €
PVHB – Pouzauges Vendée HandBall	3 807,00 €
Judo Jujitsu Club Pouzaugeais	1 901,00 €
Pétanque du Haut Bocage	1 388,00 €
PAC Subaquatique	417,00 €
Tennis Club	1 975,00 €
PAC Tennis de Table	1 461,00 €
Twirlers de Pouzauges	1 260,00 €
Volley Loisirs Pouzaugeais	380,00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.





Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060502 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD Procuration à

M R. LUMINEAU M Ph. COUSSEAU

Mme J. FERCHAUD

Secrétaire: Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet de la Vendée, en date du 21 mars 2019, informant la Commune que le plafond indemnitaire applicable, pour l'année 2019, restait identique à celui de 2018, soit 479,86 € pour un gardien d'église résidant sur la commune.

CONSIDERANT que, les années précédentes, le Conseil Municipal attribuait le montant du plafond autorisé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de retenir, pour l'année 2019, le plafond autorisé de 479,86 €, soit 959,72 € pour les deux églises Saint-Jacques et Notre-Dame du Vieux-Pouzauges.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmissio en Sous-Préfectureile

et de la publication l Michelle DEVANN _MA[<u>2019</u> = 9 MAI 2019

Michelle DEVANDE

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affichéle - 9 MAI 2015

ID: 085-218501823-20190506-CM060503-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060503 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU

Procuration à

M R. LUMINEAU

Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD

551

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: PROGRAMME ECO-PASS - PASSEPORT ACCESSION

VU la délibération n°CM250328, en date du 25 mars 2019, par laquelle le Conseil Municipal autorisait la Commune à s'engager, aux côtés du Conseil Départemental, pour poursuivre le programme Eco-PASS « Passeport Accession »,

CONSIDERANT qu'un dossier a été déposé et qu'il a été instruit par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et de l'Energie de la Vendée (ADILE),

CONSIDERANT le courrier de l'ADILE, en date du 16 avril 2019, confirmant l'éligibilité de la demande suivante :

Nom du foyer	Participation communale
Madame Aurélie RABILLER ,	1 500,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants, Madame RABILLER ne prenant pas part au vote,

DECIDE de verser, à Madame RABILLER, une aide financière de 1 500,00 € au titre du programme Eco-PASS — Passeport Accession.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire, compte tenu de la tra

Michelie DE

en Sous-Préfecture le et de la publication

9 MAI 2019

9 MAI 2019

Pour Copie Conforme,

Michelle DE UNITED TO MAIRIE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affiché le — G MA I ZU 19
ID : 085-218501823-20190506-CM060504-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060504 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU

Procuration à

M R. LUMINEAU

Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD

.,

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u>: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION, LA REHABILITATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL – OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SCI LE PATIO

VU la délibération n°CM150103, en date du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal décidait de modifier les programmes de subventions destinés à favoriser la rénovation du patrimoine architectural de la commune,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la SCI Le Patio, représentée par Monsieur Jean-Yves PREAULT, pour les travaux de rénovation de son immeuble situé 19-20 place du Maréchal de Lattre de Tassigny,

CONSIDERANT que le projet présenté a été examiné en Commission « Urbanisme – Environnement – Développement Durable » et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention de 1 500,00 €, soit 15 % du montant HT des travaux plafonnés à 10 000,00 € HT ou TTC, à la SCI Le Patio, au titre du programme de travaux de ravalement de façade, application d'enduit traditionnel, menuiseries, ouvertures, réfection de toiture.

Falt et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire, compte tenu de la tra

9 MAI 2019

9 MAI 2019

Pour Copie Conforme.

Michelle DE

201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 09/05/2019

- 9 MAI 2019 Affiché le ID: 085-218501823-20190506-CM060505-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060505 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET

Procuration à

M.R. LUMINEAU

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

M Y. BIRAUD

Secrétaire: Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION, LA REHABILITATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL ZEN POUR UN STYLE

VU la délibération n°CM150103, en date du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal décidait de modifier les programmes de subventions destinés à favoriser la rénovation du patrimoine architectural de la commune,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la SARL Zen pour un Style, représentée par Madame Adeline RIPAUD-METAY, pour les travaux de vitrine de son salon de coiffure situé 22 place du Maréchal de Lattre de Tassigny,

CONSIDERANT que le projet présenté a été examiné en Commission « Urbanisme - Environnement -Développement Durable » et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention de 5 000,00 €, soit 50 % du montant des travaux plafonnés à 10 000,00 € HT ou TTC, à la SARL Zen pour un Style, au titre du programme de travaux de rénovation et de réhabilitation de vitrines et enseignes, pour son salon de coiffure.

> Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la tran

en Sous-Préfecture et de la publication

9 MAI 2019

Pour Copie Conforme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060506 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

Envoyé en préfecture le 09/05/2019 Reçu en préfecture le 09/05/2019 Affiché le E 9 MAI

ID: 085-218501823-20190506-CM060506-DE

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Mme C. BLETEAU

Procuration à

M R. LUMINEAU

Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Secrétaire: Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: RUE DE L'AUBEPIN - ACQUISITION DE PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAINS A MONSIEUR ET **MADAME PARIS**

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 Les Terrasses, la Commune a engagé une maîtrise foncière dans ce secteur dans le but de permettre, à terme, la construction de logements qui seraient à proximité immédiate du centre-ville,

CONSIDERANT que la Commune a entrepris des démarches auprès de Monsieur et Madame PARIS, afin de compléter sa maîtrise foncière dans ce secteur,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame PARIS nous ont indiqué qu'ils acceptaient de vendre à la Commune les parcelles suivantes, au prix forfaitaire global de 5 000,00 € nets vendeur :

parcelle cadastrée section AM n°57

d'une surface de 38 m²,

droit indivis pour moitié

parcelle cadastrée section AM n°43 une partie de la parcelle AM n°56

d'une surface de 180 m²,

droit indivis pour moitié

une bande d'environ un mètre de large entre les parcelles n°44 et n°57

CONSIDERANT que la Commune assumerait les frais d'acte notarié et de bornage,

CONSIDERANT que ces terrains auraient pour vocation à être classés dans le domaine public communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'acquérir les parcelles ci-dessus énumérées,

CHARGE Madame le Maire de signer l'acte notarié correspondant.

Fait et délibéré les Jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

MAI

Pour Copie Michelle DEVANNE, Maire

Ref

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affichéle - 9 MAI 2019

ID: 085-218501823-20190506-CM060507-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060507 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET

M Y, BIRAUD

Procuration à

M R. LUMINEAU

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD :

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: RUE DE L'AUBEPIN - ACQUISITION DE PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAINS A MADAME BOTTON

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 Les Terrasses, la Commune a engagé une maîtrise foncière dans ce secteur dans le but de permettre, à terme, la construction de logements qui seraient à proximité immédiate du centre-ville,

CONSIDERANT l'accord de Madame BOTTON de céder, à la Commune, le ¼ indivis en pleine propriété de la parcelle AM n°43 ainsi qu'une bande de terrain d'environ un mètre de large sur 32 mètres de long, à prélever sur la parcelle AM n°44,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'un rendez-vous, le 26 avril 2019, il a été convenu que la Commune achète également environ 1,5 m² situé le long de la rue de l'Aubépin,

CONSIDERANT que cette transaction se ferait sur la base d'une valeur vénale de 5,00 €/m²,

CONSIDERANT que la Commune assumerait les frais d'acte notarié et de bornage,

CONSIDERANT que ces terrains auraient pour vocation à être classés dans le domaine public communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'acquérir les parcelles ci-dessus énumérées,

CHARGE Madame le Maire de signer l'acte notarié correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire.

Michelle

compte tenu de la transmissio en Sous-Préferant Infl... et de la publication de la comp

MAI 2019 - 9 MAI 201 Pour Copie Confproje

Michelle D

LENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affiché le 9 MAI 2019

ID: 085-218501823-20190506-CM060508-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060508 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAINMETIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU

Procuration à

M R. LUMINEAU

Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD

.,

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u> : VILLAGE LES BARRES – CLASSEMENT D'UNE VOIE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que la Commune possède, dans son domaine public, 476 m² qui entourent partiellement une maison située au n°116, Les Barres,

CONSIDERANT que cette voie n'est pas affectée à un service public et n'est pas non plus à l'usage du public,

CONSIDERANT que son entretien est actuellement assuré par Monsieur et Madame PALLIN, propriétaires volsins,

CONSIDERANT que la Commune peut décider le classement de cette voie dans son domaine privé, ce qui permettrait, par la suite, d'envisager une cession aux voisins intéressés pour l'acquérir,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de classer cette voie publique dans le domaine privé de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication le

/

 Paur Copie Conforma

Michelle DEVAN

ef. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 09/05/2019

Affiché le 9 MAI 2019

ID : 085-218501823-20190506-CM060509-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060509 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU

Procuration à

M R. LUMINEAU

Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD

11

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Mime J.

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u>: CONVENTION SYDEV - PROGRAMME ANNUEL DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC POUR 2019

CONSIDERANT le courriel du SyDEV, en date du 26 mars 2019, relatif à la signature d'une convention pour le programme annuel de rénovation de l'éclairage public pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que les montants de travaux prévisionnels et de participation se décomposent de la manière suivante ; pour mémoire, il s'agit de dépenses de fonctionnement :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base de participation	Taux de participation	Montant de la participation
Rénovation programmée et suite aux visites de maintenance année 2019	40 000,00 €	48 000,00 €	40 000,00 €	50 %	20 000,00 €
			Particinati	on communale	20 000 00 0

CONSIDERANT que les travaux viseront à remplacer des lanternes et luminaires vétustes sur divers sites,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la proposition du SyDEV pour la rénovation de l'éclairage public pour 2019,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le SyDEV.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication le

MAI 2019 9 MAI 2019 Pour Caple Conform

Michelle DEVANIE Mair

ef. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 09/05/2019

- 9 MAI 右语 Affiché le ID: 085-218501823-20190506-CM060510-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060510 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET M Y. BIRAUD

Procuration à

M R. LUMINEAU

M Ph. COUSSEAU Mme J. FERCHAUD

Secrétaire : Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: CONVENTIONS ENEDIS - DESSERTE ET ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE - MISE A **DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL**

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM121105 du 12 novembre 2018, relative à la mise à disposition d'une surface de terrain d'environ 15 m², sur la parcelle cadastrée section AP n°91, entre les rues Buffon et Le Nôtre, pour l'implantation d'une armoire de coupure électrique (sur le domaine privé de la Commune),

CONSIDERANT que cette installation vise à améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 29 mars 2019, le Cabinet de géomètre FONVIEILLE, mandaté par Enedis pour l'étude de ce dossier, nous a transmis les nouvelles conventions suivantes :

- convention de mise à disposition portant sur une modification de l'emplacement de cette armoire (même surface d'environ 15 m² sur la même parcelle AP 91),
- convention de servitude pour le passage du réseau en souterrain (parcelles AP 91, AK 321),

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

AUTORISE la Société Enedis à occuper environ 15 m² de la parcelle AP n°91, située entre les rues Buffon et Le Nôtre, pour l'implantation d'une armoire de coupure électrique, et à passer ses installations en souterrain des parcelles AP 91 et AK 321.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition et de servitude correspondantes.

Ealt et délibéré les jour, mois et an que dessus. né au Registre, tous les Membres présents.

.9 MAI 2019

Michell

201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 09/05/2019

- 9 MAI 2019

ID: 085-218501823-20190506-CM060511-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 6 mai 2019

N° CM060511 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation: 30 avril 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme MN FRADIN, Mme L. AVOINE, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, Mme MB VINCENT, M A. DIAS COUTO, Mme C. BLANCHARD, Mme N. FIORI, M J. GOBIN, Mme A. RABILLER, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, M R. LUMINEAU, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Mme C. BLETEAU Mme V. BUCHET

Procuration à

M R. LUMINEAU M Ph. COUSSEAU

MY. BIRAUD

Mme J. FERCHAUD

Secrétaire: Madame CHARRIER-BROSSET

OBJET: ECOLES JULES VERNE ET FRANCOISE DOLTO – MODIFICATION DES HORAIRES

CONSIDERANT que les écoles publiques Jules Verne et Françoise Dolto envisagent de modifier leurs horaires afin de permettre aux parents, ayant des enfants dans ces deux établissements, de pouvoir les déposer et les récupérer en respectant les heures de début et de fin de cours.

CONSIDERANT que les horaires actuels sont les suivants pour les deux écoles :

- matin

9h00-12h00

accueil 8h50

après-midi

13h30 - 16h30

accueil 13h20

et qu'un temps d'accueil est assuré par du personnel communal, sur l'école Jules Verne, de 8h45 à 8h50,

CONSIDERANT que les horaires, à compter de la rentrée 2019-2020, seraient ainsi modifiés :

Ecole Jules Verne

- matin

8h55 - 11h55

accueil sur la cour à 8h45*

après-midi

13h25 - 16h25

accueil sur la cour à 13h15*

* assuré par le personnel de l'Education Nationale

Ecole Françoise Dolto

- matin

9h05 - 12h05

- après-midi

13h35 - 16h35

accueil sur la cours à 8h55* accuell sur la cour à 13h25*

* assuré par le personnel de l'Education Nationale

CONSIDERANT que ces projets de modification sont compatibles avec les plannings du service de ramassage scolaire,

CONSIDERANT que, pour pouvoir acter ces nouveaux horaires pour la rentrée 2019-2020, les deux Conseils d'Ecoles doivent voter ce changement avant la fin du mois de mai prochain,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit, quant à lui, faire part de son avis à la Direction Académique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

EMET un avis favorable à la modification des horaires des écoles Jules Verne et Françoise Dolto, telle que présentée ci-avant, pour une mise en application à la rentrée de 2019-2020.

Falt et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié ex compte t

Pour Copie Conform Michelle DEVANNE, M

201 Re

A Mesdames et Messieurs

les Conseillers Municipaux



ADMINISTRATION GENERALE

Dossier suivi par : Samuel GARREAU

Mails:

garreausamuel@pouzauges.fr preaudchristelle@pouzauges.fr

N/réf:

SG/CPG/05062

Objet:

Convocation

P.J. :

Rapport de présentation

Madame, Monsieur,

Je vous confirme que le prochain Conseil Municipal aura lieu :

le lundi 3 juin 2019, à 19 h 00, salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Intervention du Conseil Municipal des Jeunes Tirage au sort des Jurés d'Assises

A L'ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 mai 2019

FINANCES

- 1. Subventions 2019 Centre de Formation d'Apprentis de Sèvremont
- 2. Réaménagement du quartier de La Pierre Blanche Signature d'un avenant
- 3. Contrat Vendée Territoires Pays de Pouzauges Signature d'un avenant

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS – PATRIMOINE ARCHITECTURAL

4. 5. Programmes d'aides à la rénovation du patrimoine architectural – Restauration des Centres Anciens des Petites Cités de Caractère

URBANISME

6. Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis sur le projet arrêté

ENVIRONNEMENT – ESPACES VERTS

7. 8. Acquisitions de parcelles de bois

PERSONNEL COMMUNAL

9. Tableau des effectifs

Informations sur les décisions prises par Madame le Maire Informations générales

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de présentation relatif à cessujets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Michelle DEVANNE

if. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 06/06/2019

eçu en pretecture le 06/06/2019

Affiché le 1 1 JUIN 2015 - ID : 085-218501823-20190603-CM030601-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030601 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées:

-MOLDECS.		
Mme MN FRADIN	Procuration à	Mme A. CLAIN-METIER
Mme L. AVOINE	"	M Y. BROSSARD
Mme MB VINCENT	n	Mme MJ PAVAGEAU
Mme C. BLANCHARD	"	Mme I. CHARRIER-BROSSET
Mme N. FIORI	"	Mme M. DEVANNE
Mme A. RABILLER		M A. GUILLOTEAU

Absent :

M A. DIAS COUTO

Secrétaire: Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: SUBVENTIONS 2019 – CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE SEVREMONT

CONSIDERANT le courrier du Conseil d'Administration du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) de Sèvremont (Saint-Michel-Mont-Mercure), reçu le 13 mai 2019, sollicitant la Commune pour l'octroi d'une subvention pour ses apprentis domiciliés à Pouzauges,

CONSIDERANT que, pour l'année 2018-2019, le CFA assure la formation de 7 jeunes résidant sur notre commune,

CONSIDERANT que la subvention demandée est de 36,00 € par élève,

CONSIDERANT que, lors de sa réunion du 14 janvier 2019, la Commission des Finances a proposé de maintenir les subventions dans les mêmes conditions qu'en 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de verser une subvention de 36,00 € par élève apprenti domicilié sur la Commune de Pouzauges, actuellement en formation au CFA de Sèvremont, soit un montant global de 252,00 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutore, compte tenu de la transmissi en Sous-Préfecture le et de la partité poule

JUIN 2019

JUIN 2019

Michelle Divolo, Maire (MAIRIE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le

ID: 085-218501823-20190603-CM030602-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030602 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Malre, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers:

29

Nombre de votants :

28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

41

Excusées :

Mme MN FRADIN

Mme L. AVOINE Mme MB VINCENT Mme C. BLANCHARD

Mme N. FIORI Mme A. RABILLER

Absent:

M A. DIAS COUTO

Secrétaire: Mme I. CHARRIER-BROSSET

Procuration à Mme A. CLAIN-METIER

> M Y. BROSSARD Mme MJ PAVAGEAU

Mme I. CHARRIER-BROSSET

Mme M. DEVANNE M A. GUILLOTEAU

<u>OBJET</u> : REAMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA PIERRE BLANCHE – SIGNATURE D'UN AVENANT

CONSIDERANT que, dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de La Pierre Blanche, du chemin des Ruines et de la rue des Romains, l'entreprise CHARRIER TP de Cerizay a constaté que la grande place n'est pas structurée (absence d'empierrement sous le revêtement),

CONSIDERANT qu'afin de mieux gérer les eaux pluviales sur cette zone le niveau de la place doit être baissé,

CONSIDERANT que, de ce fait, des travaux supplémentaires seraient nécessaires (pour raboter, niveler et structurer la place et ses trottoirs),

CONSIDERANT que ces travaux représenteraient une plus-value de 16 687,51 € HT, soit 20 025,01 € TTC pour un montant de marché initial de travaux de 235 210,98 € HT, soit 282 253,17 € TTC,

CONSIDERANT que cette plus-value représenterait une augmentation de 7,10 %, portant le total du marché à 251 898,49 € HT, soit 302 278,18 € TTC et qu'elle serait financée par le solde des crédits non utilisés sur la pose des réseaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE la réalisation des travaux supplémentaires de la place du guartier de La Pierre Blanche tels qu'énoncés cidessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé du Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la ti

en Sous-Préfecture et de la publication 2019

Michelle DE

201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le 11 JUIN #18-=

ID: 085-218501823-20190603-CM030603-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030603 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées:

Mme MN FRADIN
Mme L. AVOINE
Mme MB VINCENT
Mme C. BLANCHARD
Mme N. FIORI
Mme A. RABILLER

Procuration à "

Mme A. CLAIN-METIER M Y. BROSSARD Mme MJ PAVAGEAU Mme I. CHARRIER-BROSSET

"

Mme M. DEVANNE M A. GUILLOTEAU

Absent :

M A. DIAS COUTO

Secrétaire: Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: CONTRAT VENDEE TERRITOIRES PAYS DE POUZAUGES - SIGNATURE D'UN AVENANT

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, a transformé l'organisation et l'action des collectivités locales. Elle affiche désormais un objectif de spécialisation des compétences des collectivités départementale et régionale, au travers de la suppression de la clause générale de compétences.

Pour les Communautés de Communes et d'Agglomération, la loi NOTRe a confirmé le mouvement de consolidation des intercommunalités en relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre à 15 000 habitants et en renforçant le degré d'intégration des Communautés de Communautés de Communautés d'Agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles.

Dans ce contexte, le Département de la Vendée a proposé, aux 19 intercommunalités de Vendée et à la Commune de L'Île d'Yeu, la mise en place de Contrats Vendée Territoires. A échéance 2020, ces contrats ont vocation à regrouper un ensemble de dispositifs d'aides financières afin de passer d'une logique de programmes de subventions à une logique de territoire.

VU la délibération n°CC04071701 du Conseil Communautaire, en date du 4 juillet 2017, adoptant une première liste d'opérations proposées par le Comité Territorial de Pilotage réuni le 16 juin 2017, et financées dans le cadre du Contrat Vendée Territoires,

VU la délibération n°CM040915 du Conseil Municipal, en date du 4 septembre 2017, approuvant l'engagement de la Commune dans le Contrat Vendée Territoires 2017-2020 au bénéfice du territoire du Pays de Pouzauges,

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le



ID: 085-218501823-20190603-CM030603-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'avenant au Contrat Vendée Territoires comprenant la liste des projets tels que présentés dans le tableau joint,

AUTORISE Madame le Maire à signer le Contrat et toutes les pièces relatives à cet avenant.

Falt et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmi en Sous-Préfecture le et de la publication le

Michelle DEVANNE

6 JULY 2019

JUIN 2019

- 1

Michelle DE

de MAI

Pour Copile Gonformb

VENDER

Reçu en préfecture le 06/06/2019 Affiché le 1 1 JUIN 2019 ID : 085-218501823-20190603-CM030603-DE

se Commentaires	Reliquat de 50 000€	Aide de 150 000€	Reliquat de 400 000€ d'aides	Reliquat de 49 000€	ide Augmentation de 255 000€ (soit une aide de 405 000€)	_	rulé	122	projet pôle sportif (soit 60 000€ d'aides)	Transfert de l'aide de 10 000€ sur le	Т	de Augmentation de 94 000€ (soit 194 000€ d'aides)	Baisse	nouveau projet	Transfe	projet de bibliothèque
Modification clause de revoyure	Projet supprimé	Nouveau projet	Projet supprimé	Projet supprimé	Augmentation de l'aide	Changement de MO	Modification de l'intitulé	Modification de l'intitulé et augmentation de l'aide	Projet supprimé	Projet supprimé	Augmentation de l'aide	Augmentation de l'aide	Minoration de l'aide	Nouveau projet	Augmentation de l'aide	Projet supprimé
Opération	Réaménagement espace Alba / Iudothèque	Salle polyvalente	Voirie	Structure type maison de vie	Réhabilitation du centre aquatique	Assainissement lagune	Animation de territoire : mise en œuvre d'un Conseil de dèveloppement	Rénovation et mise aux normes du pôle sportif	Mise en accessibilité du foyer de jeunes et du parking	Création de jardin thérapeutique	Restructuration du centre-bourg : bâtiments et services	Salle Largeteau	Restructuration du site foyer de jeunes	Espaces intergénérationnels	Réaménagement de la bibliothèque de la Flocellière	Terraín synthétique
Maître d`ouvrage	BOUPERE		MO MULTIPLES		CC PAYS DE	POUZAUGES		CHAVAGNES LES	REDOUX		MONSIKEIGNE	POUZAUGES	SAINT MESMIN		SEVREMONT	

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le

ID: 085-218501823-20190603-CM030603-DE

REPARTITION DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENT TAUX DEPARTEMENT TAUX Enveloppe globale du territoire 2 029 270 € 77,33% Opérations en fonctionnement 20 000 € 0,99% Projets communaux d'Intérêt local 440 000€ 21,68% Part non affectée 0 €

Subvention attribuée
Projets modifiée (nouveau projet, augmentation de Faide, changement de MO)

ACTIONS ET PROJETS	Maline n'ouvrace	AMMEDEL'ACTION MONTANT HT	MONTANT HT	TAUX PRISE EN CHARGE	SUBVENTION
4	investissement : Opérations structurantes du territoire	du territoire			
Requalification de friche à Réaumur	Cté de Communes Pays de Pouzauges	2018-2019	2 000 000 €	4,51%	90.270 €
Réhabilitation Centre aquatique	Ctè de Communes Pays de Pouzauges	2017-2018	2 400 000 €	16.88%	405 000 €
Travaux d'assainissement de la lagune à Chavagnes les Redoux	Cté de Communes Pays de Pouzauges		340 413 €	14,69%	\$0 000 €
Projet Blen Vieillir: 19 logements individuels	Commune de MONTOURNAIS	2017-2019	1 500 000 €	6,25%	100 000 €
Centre des remparts Opération 1 requalification du Secteur	Commune de POUZAUGES	2018	1 600 000 €	6,20%	100 000 €
Centre des remparts Opération 2 requalification du Haut de ville	Commune de POUZAUGES	2019	3 000 006	11,11%	100 000 €
Aménagement du lac : liaisons douces	Commune de SEVREMONT	2019	30 000 €	33,33%	10 000 €
Création piste cyclable Epaud	Commune de SEVREMONT	2017	100 000 €	10,00%	3000 €
Plan intercommunal d'équipements culturels :					
Réhabilitation de la saile des fêtes (saile Ferchaud)	Commune de REAUMUR	2018	467 000 €	10,71%	20 000 €
Réaménagement de la bibliothèque de La Flocellière	Commune de SEVREMONT	2019	300 000 €	18,75%	150 000 €
Softe polyvalente	Commune du BOUPERE	To the second	1 500 000 €	10,00%	150 000 €
Rénovation salle des fêtes	Commune de TALLUD SAINTE GEMME	2018	360 000€	8,93%	30 000 €
Plan intercommunal d'équipements sportifs : Réhabilitation salle onnisports	Commune de LA MEILLERAIE TILLAY	2020	1 300 0€0 €	3,85%	≥0 000 €
Réhabifiration (ou construction) salle Largeteau	Commune de POUZAUGES	2018-2019	3 000 068	21,80%	194 000 €
Rénovation et mise aux normes du pôle sportif	Commune de CHAVAGNES LES REDOUX		300 000€	20,00%	> 000 09

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le 1 1 JUIN 77 19 ID: 085-218501823-20190603-CM030603-DE

	0 €	Part non affectée
21,68%	440 000€	Projets communaux d'intérêt local
% 66 '0	20 000 €	Opérations en fonctionnement
77,33%	1 569 270 €	Projets structurants
	2 029 270 €	Enveloppe globale du territoire
- AUX	DEPARTEMENT	
200	AIDES DU	Repartition of Franciscope

ACTIONS ET PROJETS	Maître d'ouvrage	ANNEE DE L'ACTION	MONTANT HT	TAUX PRISE BN	SUBVENTION
	Fonctionnement: Actions structurante du territoire	ante du territoi	The state of the s		
Animation de territoire : mise en œuvre d'un Conseil de développement	Cté de Communes Pays de Pouzauges	2018-2019	30 000 E	40.00%	20 000 €
	investissement : Opérations d'intérêt local	l'intérêt local			
Aménagement de la rue de la gare : travaux de sécurité/ralentissement en entrée d'agglomération	Commune de CHAVAGNES LES REDOUX	2019	147 000 €	34,01%	30000 S
Création d'un nouveau centre de loisirs	Commune de LA MEILLERAIE TILLAY	2017	3 000 096	5,21%	30 000 €
Restructuration du centre bourg : bâtiments et services	Commune de MONSIREIGNE	2019-2020	338 000 €	17.75%	3 000 OS
Création de jardins thérapeutiques	Commune de MONTOURNAIS	2018-2019	30 000 €	25.00%	20 000 €
Restructuration du foyer de jeunes	Commune de SAINT MESMIN	2019	70 000 €	50,00%	35 000 €
Rénovation du restaurant scolaire	Commune de SAINT MESMIN	2018	360 000 €	27.78%	100 000 €
Création d'un espace intergénérationnel	Commune de SAINT MESMIN	2019	203 000 €	7,39%	15 000 €
Accessibilité des cimetières	Commune de SEVREMONT	3018	70 000 €	14.29%	10 000 €
Extension et réaménagement de l'école Jacques Béreau	Commune de SEVREMONT	2017	3000 000€	5,56%	30000€
Projets urbains structurants	Commune de REAUMUR	2017	395 000 €	12,66%	\$0.000 €

Reçu en préfecture le 11/06/2019

JUIN 裁出— Affiché le

ID: 085-218501823-20190603-CM030604B-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement

de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pouzauges

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030604 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers:

29

Nombre de votants :

28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Mme MN FRADIN Procuration à Mme A. CLAIN-METIER Mme L. AVOINE M Y. BROSSARD Mme MB VINCENT " Mme MJ PAVAGEAU Mme C. BLANCHARD Mme I. CHARRIER-BROSSET Mme N. FlORi Mme M. DEVANNE Mme A. RABILLER M A. GUILLOTEAU

Absent :

M A. DIAS COUTO

Secrétaire: Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL - RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE ~ OCTROI D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR **PREAULT**

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean-Yves PREAULT, pour les travaux de façade et de menuiseries de son bâtiment situé 8 avenue des Moullns, d'un montant de 61 110,82 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme-Environnement— Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture.

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le



ID: 085-218501823-20190603-CM030604-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, plafonnés à 50 000,00 € TTC, soit une subvention de 5 000,00 €, à Monsieur PREAULT, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmen Sous-Préfecture le

et de la publication le ... Michelle DEVANNE, 2019 الملالا

JUIN 2019

Michelle DE

(0)

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le 11 JUIN ZUTY

ID: 085-218501823-20190603-CM030605-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte

enay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030605 CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

- /	
Excusées	
-703663	

Mme MN FRADIN Procuration à Mme A. CLAIN-METIER
Mme L. AVOINE " MY. BROSSARD
Mme MB VINCENT " Mme MJ PAVAGEAU
Mme C. BLANCHARD " Mme I. CHARRIER-BROSSET
Mme N. FIORI " Mme M. DEVANNE
Mme A. RABILLER " M A. GUILLOTEAU

Absent:

M A. DIAS COUTO

Secrétaire : Mme I. CHARRIER-BROSSET

<u>OBJET</u>: PROGRAMMES D'AIDES A LA RENOVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL — RESTAURATION DES CENTRES ANCIENS DES PETITES CITES DE CARACTERE — OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SCI VAZ LE PUY TRUMEAU

VU la délibération n°CM150103 du 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure un partenariat avec la Région des Pays de la Loire afin d'encourager les particuliers à entreprendre des travaux de restauration sur leur propriété située dans l'un des périmètres définis,

CONSIDERANT que la Région accorde ainsi, sous conditions, une subvention de 20 % d'un montant de travaux plafonnés à 50 000,00 € HT ou TTC, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA,

CONSIDERANT que la Commune a décidé, pour sa part, d'apporter une aide financière complémentaire de 10 % en retenant les mêmes conditions d'éligibilité que la Région,

CONSIDERANT la demande présentée par la SCI VAZ Le Puy Trumeau, représentée par Madame VAZ, pour les travaux de façade et de couverture de son bâtiment situé au Puy Trumeau, d'un montant de 85 306,92 € TTC,

CONSIDERANT que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme-Environnement— Développement Durable et étudié par le Cabinet Patrimoine et Architecture,

CONSIDERANT qu'il est conforme au règlement voté par le Conseil Municipal,

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le

540

ID: 085-218501823-20190603-CM030605-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'octroyer une subvention représentant 10 % du montant des travaux TTC projetés, plafonnés à 50 000,00 € TTC, soit une subvention de 5 000,00 €, à la SCI VAZ Le Puy Trumeau, pour ses travaux au titre du programme de restauration des centres anciens des Petites Cités de Caractère,

DECIDE que la subvention ne sera versée qu'une fois l'accord donné par la Région et après réalisation des travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres, présents.

Certifié exécutoire,

2019

JUIN 2019

Pour Cople Conforme

Michelle DEVANN

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030606 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Mme MN FRADIN Procuration à Mme A. CLAIN-METIER Mme L. AVOINE M Y. BROSSARD Mme MB VINCENT " Mme MJ PAVAGEAU " Mme C. BLANCHARD Mme I. CHARRIER-BROSSET Mme N. FIORI n Mme M. DEVANNE Mme A. RABILLER M A. GUILLOTEAU

Absent:

M A. DIAS COUTO

Secrétaire : Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LE PROJET ARRETE

VU la délibération n°CC07071503 du Conseil de Communauté, en date du 7 juillet 2015, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges par l'ajout d'un article 1-8 « La Communauté de Communes est compétente pour l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi de plan local d'urbanisme, et de document d'urbanisme » à l'article 2- « Compétences » à la rubrique « 1 – Aménagement de l'espace communautaire »,

VU la délibération n°CM070901 du Conseil Municipal, en date du 7 septembre 2015, approuvant la rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges portant sur l'ajout dudit article 1-8 « La Communauté de Communes est compétente pour l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération n°CC13101501 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2015 décidant de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon les objectifs fixés dans la Charte de Gouvernance.

VU la délibération n°CC09041901 du Conseil de Communauté en date du 9 avril 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que les Communes du territoire du Pays de Pouzauges sont invitées à faire part de leur avis sur ce projet,

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le



ID: 085-218501823-20190603-CM030606-DE

CONSIDERANT que l'ensemble des documents a été mis à la disposition des Conseillers Municipaux qui souhaitaient les étudier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

EMET un avis favorable au PLUi tel qu'll a été élaboré par la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le et de la publication le

Pour Copie Confgrme,

Michelle (

RENDER

Reçu en préfeçture le 06/06/2019

JUIN FURY -

ID: 085-218501823-20190603-CM030607-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030607 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées:

Mme MN FRADIN	Procuration à	Mme A. CLAIN-METIER
Mme L. AVOINE	a .	M Y. BROSSARD
Mme MB VINCENT	•	Mme MJ PAVAGEAU
Mme C. BLANCHARD	"	Mme I. CHARRIER-BROSSET
Mme N. FIORI	"	Mme M. DEVANNE
Mme A. RABILLER	"	M A. GUILLOTEAU

Absent:

M A. DIAS COUTO

Secrétaire: Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE BOIS APPARTENANT A MADAME PEYRTON

CONSIDERANT que la parcelle de bois cadastrée section E n°400, d'une surface de 990 m², située à proximité du Bois de la Folie, n'est plus entretenue depuis plusieurs années,

CONSIDERANT qu'après proposition Madame Maryse PEYRTON a fait part de son accord pour vendre cette parcelle à la Commune au prix de 200,00 € net vendeur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants.

DECIDE d'acquérir, au prix de 200,00 €, la parcelle cadastrée section E n°400, d'une surface de 990 m², appartenant à Madame PERTON, les frais d'acte étant à la charge de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Fait et délibéré les Jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoir compte tenu

en Sous-Préf et de la pub

& JUIN 2019

JUIN 2019

Pour Copie Co

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Reçu en préfecture le 06/06/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée



Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030608 SG/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Mme MN FRADIN Procuration à Mme A. CLAIN-METIER
Mme L. AVOINE " MY. BROSSARD
Mme MB VINCENT " Mme MJ PAVAGEAU
Mme C. BLANCHARD " Mme I. CHARRIER-BROSSET
Mme N. FIORI " Mme M. DEVANNE
Mme A. RABILLER " M A. GUILLOTEAU

Absent :

M A. DIAS COUTO

Secrétaire: Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE BOIS APPARTENANT A MONSIEUR FROTIER DE BAGNEUX

CONSIDERANT que la parcelle de bois cadastrée section E n°410, d'une surface d'un hectare, située à proximité du Bois de la Folie, n'est plus entretenue depuis plusieurs années,

CONSIDERANT qu'après proposition Monsieur Philippe FROTIER DE BAGNEUX a fait part de son accord pour vendre cette parcelle à la Commune au prix de 2 000,00 € net vendeur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'acquérir, au prix de 2 000,00 €, la parcelle cadastrée section E n°410, d'une surface d'un hectare, appartenant à Monsieur FROTIER DE BAGNEUX, les frais d'acte étant à la charge de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire,

compte tenu de la trensmission en Sous-Préfecture

nie, maire

JULN 2019

JUIN ZU19

Pour Cople Conforme,

JE DE LA ME Maire

VENDEE

Ref. 201 503 Berger-Levraull (1012)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Vendée



Envoyé en préfecture le 06/06/2019 Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le 11 JUIN #19

ID: 085-218501823-20190603-CM030609-DE

Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 3 juin 2019

N° CM030609 CC/CPG

L'an deux mille dix-neuf, le trois du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire, pour la session ordinaire.

Date de convocation : 28 mai 2019

Nombre de Conseillers :

29

Nombre de votants :

28

Présents: Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, M J.DROUET, Mme MG CAILLAUD, M C. PREAU, Mme A. CLAIN-METIER, Mme P. POUPIN, M Y. BROSSARD, Mme I. CHARRIER-BROSSET, M P. LE MOING, M J. GOBIN, M F. RABAUD, Mme E. JAUZELON, M A. GUILLOTEAU, Mme MJ PAVAGEAU, M Ph. COUSSEAU, Mme C. BLETEAU, M R. LUMINEAU, Mme V. BUCHET, M J. BALLAY, Mme J. FERCHAUD, M Y. BIRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusées:

Mme MN FRADIN Procuration à Mme A. CLAIN-METIER
Mme L. AVOINE " MY. BROSSARD
Mme MB VINCENT " Mme MJ PAVAGEAU
Mme C. BLANCHARD " Mme I. CHARRIER-BROSSET
Mme N. FIORI " Mme M. DEVANNE
Mme A. RABILLER " M A. GUILLOTEAU

Absent:

M A. DIAS COUTO

Secrétaire : Mme I. CHARRIER-BROSSET

OBJET: PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

CONSIDERANT que, chaque année, le tableau des effectifs du personnel communal est mis à jour à la suite de la Commission Administrative Paritaire,

CONSIDERANT que les modifications du tableau des effectifs pour 2019 portent essentiellement sur la prise en compte des avancements de grades et promotion interne des agents déjà en poste,

CONSIDERANT que la Commission Administrative Paritaire, réunie les 28 février et 25 avril 2019, a émis un avis favorable aux demandes d'avancements de grade et promotion interne sollicitées pour 2019,

CONSIDERANT qu'il conviendrait donc de modifier le tableau comme suit :

- ouvrir un poste d'Agent de Maitrise à temps complet et supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe actuellement détenu par l'agent,
- ouvrir un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet et supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe actuellement détenu par l'agent,
- ouvrir un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps non complet 27/35 ème et supprimer le poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 ème classe (27/35 ème) actuellement détenu par l'agent.

Reçu en préfecture le 06/06/2019

Affiché le



ID: 085-218501823-20190603-CM030609-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants,

DECIDE de créer et de supprimer les postes tels qu'énoncés ci-avant,

MODIFIE et APPROUVE en conséquence le tableau des effectifs pour l'année 2019, tel que présenté en séance.

> Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au Registre, tous les Membres présents.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le

et de la publication

WIN 2019

JUIN 2019

Pour Copie Conforme,

Michelle DEVA



Table générale des arrêtés

2^{ème} trimestre 2019

Date	N°arrêté	Titre
01/04/2019	2019-095	Autorisation de l'ouverture débit de boissons – « Association L'amicale de l'Haumondière » - Le 4 mai 2019
02/04/2019	2019-096	Gestion des listes électorales, accès au répertoire électoral unique, arrêté portant habilitation d'un agent communal
02/04/2019	2019-097	Gestion des listes électorales, accès au répertoire électoral unique, arrêté portant habilitation d'un agent communal
04/04/2019	2019-098	Règlementation de la circulation – Rue Alphonse Delavau – Le 5 avril 2019
04/04/2019	2019-099	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue de la Vallée – Du 22 avril au 7 mai 2019
04/04/2019	2019-100	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Pavé – Le 13 avril 2019
04/04/2019	2019-101	Règlementation du stationnement – Rue Joachim Rouault – Le 17 mai 2019
17/04/2019	2019-102	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Association Ecole de musique » - Le 21 juin 2019
16/04/2019	2019-103	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « ABV Pouzauges » - Le 4 mai 2019
17/04/2019	2019-104	Règlementation du stationnement – Parking Gilles de Rais situé au 3 rue Fortuné Parenteau – Du 15 avril au 10 mai 2019
18/04/2019	2019-105	Règlementation de la circulation – Rue A.Delavau à la D960 Bis – Du 13 mai au 12 juin 2019
19/04/2019	2019-106	Règlementation de la circulation sur la VC 9 au lieu-dit « La Proutière » - Du 11 au 21 juin 2019
23/04/2019	2019-107	Règlementation du stationnement – Rue du Bourg Belard – Du 24 avril au 3 mai 2019
24/04/2019	2019-108	Règlementation du stationnement sur le territoire communal – Déploiement de la fibre sur la Commune – Du 25 avril 2019 au 25 avril 2020
25/04/2019	2019-109	Règlementation de la circulation dans le secteur de la Pierre Blanche – Du 29 avril au 7 mai 2019
25/04/2019	2019-110	Règlementation de la circulation à la Brunelière – Du 13 mai au 11 juin 2019
25/04/2019	2019-111	Règlementation du stationnement – Route de la Tralière – Du 25 au 27 avril 2019
26/04/2019	2019-112	Règlementation du stationnement – Rue du Bournigal et de la rue du Haut Bourg – 6, 7, 10 et 3 mai 2019
06/05/2019	2019-113	Enlèvement véhicule épave – Rue des Acacias
09/05/2019	2019-114	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - 16 juin 2019 /
09/05/2019	2019-115	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - 26 juillet 2019
09/05/2019	2019-116	Autorisation d'ouverture débit de boissons — « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - 2 août 2019
09/05/2019	2019-117	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - 9 août 2019
03/05/2019	2019-118	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - 16 août 2019
09/05/2019	2019-119	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - 23 août 2019
06/05/2019	2019-120	Règlementation du stationnement – Route de l'Aubretière – 27 mai 2019
09/05/2019	2019-121	Règlementation de la circulationet du stationnement – Place de lattre – Du 13 au 26 mai 2019
09/05/2019	2019-122	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Du 14 au 24 mai 2019
09/05/2019	2019-123	Règlementation de la baignade à la zone de loisirs du Lac de l'Espérance – Saison estivale 2019
10/05/2019	2019-124	Règlementation de la circulation – Rue des Courtines à rue de Tournis – Du 3 au 6 juin 2019
09/05/2019	2019-125	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Association Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » - le 30 août 2019
20/05/2019	2019-126	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue du Bourg Belard – Du 27 mai au 14 juin 2019
21/05/2019	2019-127	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Association « Quad des Collines » - 13 juillet 2019

21/05/2019	2019-128	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « OGEC Notre Dame du Donjon » - 15 juin 2019
24/05/2019	2019-129	Règlementation de la circulation et du stationnement – Place de Lattre – 27 mai 2019
24/05/2019	2019-130	Règlementation du stationnement – Place de Lattre – Du 27 au 29 mai 2019
24/05/2019	2019-131	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Association des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques » - 29 juin 2019
28/05/2019	2019-132	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – Du 3 au 7 juin 2019
28/05/2019	2019-133	Règlementation du stationnement en centre-ville – Le 3 juin 2019
28/05/2019	2019-134	Règlementation de la circulation sur certaines rues de Pouzauges – 12 juillet 2019
29/05/2019	2019-135	Règlementation de la circulation Rue du Bois de la Folie – Du 5 au 21 juin 2019
31/05/2019	2019-136	Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public – SARL Les 5 voix – type N
31/05/2019	2019-137	Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public – SARL Les 5 Voix – type PA
31/05/2019	2019-138	Règlementation de la circulation – Rue A.Delavau à la D960 Bis – Du 5 au 14 juin 2019
31/05/2019	2019-139	Règlementation de la circulation – Route des Barres – Du 6 juin au 4 août 2019
06/06/2019	2019-140	Règlementation de la circulation – RD 960 Bis – Du 11 au 14 juin 2019
03/06/2019	2019-141	Autorisation d'ouverture débit de boissons – « Associations les amis des Moulins du Terrier Marteau » - 23 juin 2019
05/06/2019	2019-142	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Association « CRP » - Les 30 et 31 août 2019
05/06/2019	2019-143	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Association « Pouzauges Bocage FC » - Le 7 juin 2019
04/06/2019	2019-144	Règlementation de la circulation sur la VC 9 La Loge-Le 12 juin 2019
05/06/2019	2019-145	Règlementation de la circulation – Rue du Vieux Château – Le 26 juin 2019
06/06/2019	2019-146	Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Vieux Métiers – Du 10 au 24 juin 2019
11/06/2019	2019-147	Règlementation de la circulation – Rue du Moulin Gémot de Bas – Du 24 juin au 13 juillet 2019
13/06/2019	2019-148	Règlementation de la circulation et du stationnement en centre-ville – Le 21 juin 2019 – Fête de la Musique
11/06/2019	2019-149	Règlementation de la circulation sur la VC 9 La Loge- Le 14 juin 2019
14/06/2019	2019-150	Règlementation de la circulation Chemin Rural n°402 – Du 14 juin au 14 juillet 2019
14/06/2019	2019-151	Règlementation de la circulation Route du Val Rétif – Du 20 au 28 juin 2019
14/06/2019	2019-152	Interdiction de laisser des chiens sans laisse – Parc du Vieux Château/Bois de la Folie / Parc du Colombier
14/06/2019	2019-153	Arrêté autorisant la poursuite de l'activité d'un établissement recevant du public – La Boule d'Or – Type O
17/06/2019	2019-154	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Association « Pac Twirling Pouzauges » - Le 29 juin 2019
19/06/2019	2019-155	Règlementation de la çirculation et du stationnement – Rue de Véziers – Du 22 juillet au 5 août 2019
19/06/2019	2019-156	Autorisation d'ouverture débit de boissons – Association « Cantine des Ecoles Publiques Dolto-Verne » - 31 décembre 2019
20/06/2019	2019-157	Règlementation du stationnement – Rue C.de Thouars – Du 20 juin au 16 septembre 2019 – Vendée Tourisme
20/06/2019	2019-158	Règlementation du stationnement – Rue C.de Thouars – Le 3 juillet 2019
21/06/2019	2019-159	Dérogation d'ouverture tardive des débits de boissons – Fête de la Musique 2019
25/06/2019	2019-160	Règlementation du stationnement – Rue du Bois de la Folie – Du 24 juin 2019 au 28 février 2020
25/06/2019	2019-161	Lutte contre les chenilles processionnaires du pin du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 janvier 2020
25/06/2019	2019-162	Règlementation de la circulation – Rue Buffon et Rue Le Nôtre – Du 1 ^{er} au 20 juillet 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° DR2019-095

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Céline GUILLOTEAU, 9 L'Haumondière 85510 LE BOUPÈRE pour l'association « L'AMICALE DE L'AUMONDIÈRE » du BOUPÈRE qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à La Frelonnière à Pouzauges, le 4 mai 2019 à l'occasion d'une journée pêche à la truite.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – L'association « L'AMICALE DE L'HAUMONDIÈRE » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la Frelonnière à Pouzauges, 4 mai 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion d'une journée pêche à la truite.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Céline GUILLOTEAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 1er avril 2019

Arrêté certifié exécutoire

Michelle E

Compte tenu de sa publication le Zavai 🕻 Zol9

POUR COPIE CONFORME

f. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Gestion des listes électorales Accès au répertoire électoral unique Arrêté portant habilitation d'un agent communal

ARRETE n° CC/2019-096

Le maire de la Commune de Pouzauges,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

Article 1 – Madame Clarisse CHEVALIER, rédacteur principal de 2^{ème} classe, responsable du service « Elections », est habilitée à compter du 1er janvier 2019, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée
- ampliation adressée à Monsieur le préfet

Fait en Mairie, le 2 avril 2019

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée soit par courrier postal (Centre de Gestion FPT, 65 rue Kepler, CS60239, 85006 La Roche sur Yon cedex) soit par messagerie électronique (médiation@cdg85.fr) pour qu'il engage une médiation (décret n°2018-101 du 16 février 2018 et arrêté du 2 mars 2018).

Vous devez joindre une copie de cette lettre à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation par courrier postal (Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS24111, 44041 Nantes Cedex). Vous devez joindre une copie de cette décision à votre recours

Notifié le . Lulou 12019 Signature de l'intéressée.

durale

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Gestion des listes électorales Accès au répertoire électoral unique Arrêté portant habilitation d'un agent communal

ARRETE n° CC/2019-097

Le maire de la Commune de Pouzauges,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

<u>Article 1</u> – Madame Léonie BIZON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, agent au service « Elections », est habilitée à compter du 1er janvier 2019, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

<u>Article 2</u> – Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée
- ampliation adressée à Monsieur le préfet

Fait en Mairie, le 2 avril 2019

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée soit par courrier postal (Centre de Gestion FPT, 65 rue Kepler, CS60239, 85006 La Roche sur Yon cedex) soit par messagerie électronique (médiation@cdg85.fr) pour qu'il engage une médiation (décret n°2018-101 du 16 février 2018 et arrêté du 2 mars 2018).

Vous devez joindre une copie de cette lettre à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation par courrier postal (Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS24111, 44041 Nantes Cedex). Vous devez joindre une copie de cette décision à votre recours.

Notifié le3.1.09.12019 Signature de l'intéressée,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-098

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation rue Alphonse Delavau.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 5 avril 2019, suivant l'avancement des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue Alphonse Delavau du lotissement Régnault au rond-point du cimetière.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 avril 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-099

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 92 rue de la Vallée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 22 avril au 7 mai 2019, suivant l'avancement des travaux, sur une portion de la rue de la Vallée au niveau du n°92 :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement est autorisé aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-100

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement du n°2 rue du Pavé, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 13 avril 2019, de 10 h 00 à 14 h 00 :

- le stationnement sera réservé sur une portion de la rue du Pavé du n°2 au n°5
- la circulation sera interdite du n°1 au n°9. Une déviation sera mise en place par la rue de l'Aubépin, la rue Georges Clemenceau, la place de Lattre, la rue des lfs et la rue du Pavé.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur POIRON.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur POIRON sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur POIRON, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Monsieur POIRON

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 4 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-101

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ·

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 12 rue Joachim Rouault, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 17 mai 2019 /

- le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Joachim Rouault au niveau du n°12
- la circulation piétonne y sera interdite.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par MAINGRET DÉMÉNAGEMENTS.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MAINGRET DÉMÉNAGEMENTS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de MAINGRET DÉMÉNAGEMENTS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - MAINGRET DÉMÉNAGEMENTS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 4 avril 2019



ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° JG/2019-102

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Bruno BRISSEAU 61 rue de La Ragoille 85700 POUZAUGES pour l'association «Ecole de Musique» de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, devant l'office de tourisme à Pouzauges, le 21 juin 2019 à l'occasion de la fête de la musique.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « Ecole de musique»** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, devant l'office de tourisme à Pouzauges, **le 21 juin 2019**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la fête de la musique

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Bruno BRISSEAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 17 Avril 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le . AS \OY\2018

POUR COPIE CONFORME

Michelle

Le Maire,

Michelle DEVANNE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-103

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Mélanie CAILLETEAU, 17 bis rue du Terrier Marteau 85700 POUZAUGES, pour l'association « **ABV Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle Emile Robert, à Pouzauges, le **4 mai 2019** à l'occasion de la soirée dansante.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association «ABV Pouzauges»** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle Emile Robert, à Pouzauges, **le 4 mai 2019**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion d'un loto.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Mélanie CAILLETEAU La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 16 avril 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le 181041200

POUR COPIE CONFORME

Michelle

Le Maire

Michelle DEVANNE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-104

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de déconstruction et désamiantage de l'ilot des Remparts, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Fortuné Parenteau,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 15 avril au 10 mai 2019, le stationnement sera réservé sur le parking Gilles de Rais situé 3 rue Fortuné Parenteau.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CHARIER TDD.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TDD sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CHARIER TDD, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - CHARIER TDD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 17 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-105

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une conduite gaz, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 13 mai au 12 juin 2019, la circulation sera interdite sur la VC n°11 allant de la rue Alphonse Delavau à la D 960 BIS.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 18 avril 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-106

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la VC 9,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 11 au 21 juin 2019, la circulation se fera par alternat par feux tricolores sur une portion de la VC 9 au niveau du lieu-dit « La Proutière ».

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par CAJEV sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CAJEV. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de CAJEV qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o CAJEV

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 19 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-107

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation au n°4 rue du Bourg Belard, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 avril au 3 mai 2019, le stationnement (1 place) sera réservé sur une portion de la rue du bourg Belard en face du n°4.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Laurent DAVIET.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Laurent DAVIET sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Laurent DAVIET, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Monsieur Laurent DAVIET

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 23 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-108

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de réalisations de contrôles de qualité sur le déploiement de la Fibre Optique, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 avril 2019 au 25 avril 2020, le stationnement sera autorisé, suivant l'avancement des travaux, sur le territoire communal..

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par APAVE NORD OUEST SAS.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par APAVE NORD OUEST SAS sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'APAVE NORD OUEST SAS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - APAVE NORD OUEST SAS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 24 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-109

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre

Considérant qu'en raison des travaux de branchements électriques et téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation dans le secteur de la Pierre Blanche

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 29 avril au 7 mai 2019, la circulation sera interdite, suivant l'avancement des travaux sur la rue de la Pierre Blanche.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

Une déviation sera mise en place par la rue de Véziers, la rue Joachim Rouault et l'avenue des Sables.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par STURNO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o STURNO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-110

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation à la Brunelière

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 13 mai au 11 juin 2019, la circulation se fera par alternat manuel au lieu-dit « La Brunelière » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 25 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-111

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'installation d'une pompe de relevage au n°105 avenue des Moulins, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 25 au 27 avril 2019, le stationnement sera autorisé sur une portion de la route de la Tralière à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SAS TRAVAUX PUBLICS VINCENT.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SAS TRAVAUX PUBLICS VINCENT sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SAS TRAVAUX PUBLICS VINCENT, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SAS TRAVAUX PUBLICS VINCENT

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-112

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de journées de prévention routière, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement sera réservé sur le parking situé au carrefour de la rue du Bournigal et de la rue du Haut Bourg les :

- Lundi 6 mai 2019, de 8 h 30 à 17 h 00
- Mardi 7 mai 2019, de 8 h 30 à 12 h 00
- Vendredi 10 mai 2019, de 8 h 30 à 17 h 00
- Lundi 13 mai 2019 de 8 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 2

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par Monsieur Alexis MASSÉ.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Monsieur Alexis MASSÉ sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de Monsieur Alexis MASSÉ, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o Monsieur Alexis MASSÉ

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 26 avril 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-113

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22-12-1 et L.2212-2;

VU la loi du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité intérieure,

VU la loi du 18 Mars 2003 (2003-239) relative à la sécurité routière article 87,

VU le code pénal en son article R.635-8,

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R 123-15, R 325-20 et suivants,

VU le code de la route l'environnement article L 541-1,

Considérant qu'un véhicule localisé sur le domaine public rue des Acacias à Pouzauges, réduit à l'état d'épave, et stationné depuis plusieurs semaines sur le domaine public présente de graves problèmes de sécurité pour les usagers (tôle coupante, pneus crevés).

Considérant que ce véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et n'est pas susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations et de vols de pièces,

Considérant que malgré de nombreuses recherches le propriétaire n'est pas identifiable,

VU la demande de riverains demandant au Maire le retrait de ce véhicule

Considérant que ce véhicule gêne d'autre part le stationnement,

Considérant qu'en vertu des textes ci-dessus, il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire enlever ce véhicule pour les raisons indiquées précédemment,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise COUTAND récupération représentée par Monsieur COUTAND dont le siège social est situé 4 Grand Pré - la Gare - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY est requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule épave défini ci-après :

RENAULT CLIO de couleur grise immatriculée AE 081 ZS

ARTICLE 2:

Une fiche d'enlèvement sera établie au moment de l'enlèvement du véhicule

ARTICLE 3:

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges Monsieur le Gérant de l'entreprise COUTAND

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 2 mai 2019



ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-114

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du soleil levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 16 juin 2019** à l'occasion de concours officiels triplette mixte.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 16 juin 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours officiels triplette mixte.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le

POUR COPIE CONFORME

Michelle DEVANNE

201 503 Berger-Levrault (1012)

Ref.

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-115

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 26 juillet 2019** à l'occasion de concours de promotions de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2019,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 26 juillet 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le

POUR COPIE CONFORME

Le Maire Michelle DEVANNE

ef. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-116

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 2 août 2019** à l'occasion de concours de promotions de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 2 août 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le

Le Maire,
Michelle DEVANNE

Michelle DEVANNE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-117

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 9 août 2019** à l'occasion de concours de promotions de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 4ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 9 août 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le

POUR COPIE CONFORME



201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-118

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 16 août 2019 à l'occasion de concours de promotions de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 5ème demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 16 août 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours de promotions de la pétanque

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN. La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 3 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-119

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 23 août 2019** à l'occasion de concours de promotions de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 6ème demande, pour l'année 2019,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 23 août 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le

POUR COPIE CONFORME





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-120

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'une intervention pour le compte d'Orange, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 27 mai 2019, le stationnement sera réservé sur le parking situé route de l'Aubretière à proximité de l'antenne-relais.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SODATEC.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SODATEC sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SODATEC, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à ;
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SODATEC

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-121

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de Lattre

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 13 au 26 mai 2019, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la place de Lattre du n°14 au n°9.

Une déviation sera mise en place par l'intérieur de la place de Lattre.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-122

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 14 au 24 mai 2019, le stationnement (4 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour la pose d'une benne et d'un camion.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DEFONTAINE CONSTRUCTION.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DEFONTAINE CONSTRUCTION sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DEFONTAINE CONSTRUCTION, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - DEFONTAINE CONSTRUCTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 9 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SG-CPG/2019-123

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE A LA ZONE DE LOISIRS DU LAC DE L'ESPERANCE

Le Maire de la Commune de Pouzauges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la tranquillité et la sécurité des baigneurs, des promeneurs et des pêcheurs,

ARRETE

Article 1: La zone de loisirs du lac de l'Espérance de la Commune de Pouzauges propose un plan d'eau avec baignade surveillée. Une rangée de bouées délimite la zone dans laquelle la baignade est autorisée.

Article 2: La surveillance est assurée du samedi 29 juin 2019 au samedi 31 août 2019, les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de 14h00 à 19h00. Pas de surveillance le mardi.

Article 3: L'activité paddle sera autorisée pendant les heures de surveillance, et ce en dehors de la zone de pêche.

Article 4: Dans la zone de surveillance ainsi que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

aux signaux d'avertissements transmis par les pavillons réglementaires hissés sur le mât de signalisation :

> drapeau rouge baignade interdite > drapeau orange baignade dangereuse > drapeau vert baignade autorisée

aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade et de pratique du paddle.

Article 5: Pendant les heures de surveillance, la baignade est interdite au-delà de la zone délimitée par la ligne de flottaison.

En dehors des heures de surveillance, toute personne se baignant dans n'importe quelle partie du lac le fait à ses risques et périls.

Article 6: Les chiens ne sont pas admis sur la plage et sont interdits de baignade. Ils seront tenus en laisse sur tous les abords du lac de l'Espérance.

Article 7: Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs n'est autorisé que sur les parkings réservés à cet effet. Toute circulation avec engin motorisé autour du lac est interdite.

Article 8: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG/CPG/2018-105 du 19 avril 2018,

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Sous-Préfecture,
- à la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges,
- au Directeur Général des Services de la Mairie de Pouzauges,
- au responsable de la Police Municipale de Pouzauges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en Mairie et sur le site même de la zone de loisirs.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission

en Sous de la notalication 19

VENDER

5 MAI 2019

le présent arrêté dre l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribun dministratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex eux mois à compter de sa et transmission et de sa notification aux intéressés POUR COPIE CONFORME

Michelle



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-124

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour ENEDIS pour l'ilot des Remparts, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 6 juin 2019, la circulation sera interdite du n°8 rue des Courtines au n°10 rue de Tournis. Une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Château, le parking du Donjon et de la rue du Haut Bourg.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SOBECA.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SOBECA sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SOBECA, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - SOBECA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 10 mai 2019

Le Maire



Joseph DROUET

Adjoint au Maire

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-125

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jérôme POUPIN 15 rue du Soleil Levant 85390 CHAVAGNES LES REDOUX, pour l'association « **Pétanque du Haut Bocage Pouzauges** » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, **le 30 août 2019** à l'occasion de concours de promotions de la pétanque.

Considérant qu'il s'agit de la 7ème demande, pour l'année 2019,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « Pétanque du Haut Bocage Pouzauges »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au bar extérieur du Boulodrome à Pouzauges, le 30 août 2019 de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de concours de promotions de la pétanque

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jérôme POUPIN, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 9 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le

Le Maire Michelle DEVANNE Michelle DEVAMNE

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-126

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de couverture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Bourg Belard,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 mai au 14 juin 2019, sur une portion de la rue du Bourg Belard au niveau du n°70 :

- la circulation se fera en chaussée rétrécie.
- le stationnement sera réservé au droit de chantier pour permettre aux véhicules de circuler.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 20 mai 2019



ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° JG/2019-127

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Eric GODARD domicilié 12 rue du Terrier Marteau 85700 POUZAUGES, pour l'association « QUAD des Collines » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, rue du Bournigal, à Pouzauges, le 13 juillet 2019 à l'occasion du feu d'artifice

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « QUAD des Collines » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue du Bournigal à Pouzauges, le 13 juillet 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du feu d'artifice.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Eric GODARD La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

Compte tenu de sa publication le

Michelle

Le Mai

201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-128

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Guillaume MAUDET, Président ,OGEC Notre Dame du Donjon 85700 POUZAUGES, pour l'association «OGEC Notre Dame du Donjon » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, dans l'enceinte de l'Ecole du Vieux Pouzauges, à Pouzauges, le 15 juin 2019 à l'occasion de la kermesse de l'école.

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande, pour l'année 2019,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - L'association «OGEC Notre Dame du Donjon» est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans l'enceinte de l'école du Vieux Pouzauges le 15 juin 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la kermesse de l'école

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Guillaume MAUDET La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 21 mai 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le

POUR COPIE CONFORME

Michelle

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°EL/2019-129

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de tranchées suite à l'extension gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de Lattre

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 27 mai 2019, la circulation et le stationnement seront interdits sur une portion de la place de Lattre du n°14 au n°9.

Une déviation sera mise en place par l'intérieur de la place de Lattre.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ATPA sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o ATPA

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 24 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-130

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux du Crédit Agricole, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 27 au 29 mai 2019, le stationnement (4 places) sera réservé sur une portion de la place de Lattre (sur le côté du Crédit Agricole) pour la pose d'une benne et d'un camion.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par DEFONTAINE CONSTRUCTION.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par DEFONTAINE CONSTRUCTION sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de DEFONTAINE CONSTRUCTION, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

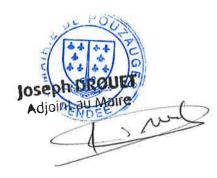
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - DEFONTAINE CONSTRUCTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 24 mai 2019



ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-131

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Estelle BILLEAUD, rue de Véziers 85700 POUZAUGES, pour l'association « des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle Emile Robert, à Pouzauges, le 29 juin 2019 à l'occasion de la fête des écoles publiques de Pouzauges.

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande, pour l'année 2019,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – **L'association « des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques »** est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle Emile Robert, à Pouzauges, **le 29 juin 2019**, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la fête des écoles publiques de Pouzauges.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Estelle BILLEAUD, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 24 mai 2019 !

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le אין...אינה. ברוב

POUR COPIE CONFORME

Michelle DE

Michelle DEVANNE

. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-132

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'enduit rue du Vieux Château, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 3 au 7 juin 2019, de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de rue du Vieux Château du n°29 au n°33. Une déviation sera mise en place par la rue des Remparts, la rue du Bourg Belard, la rue de la Ragoille et la rue du Haut Bourg.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-133

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose de jardinières, il y a lieu de réglementer le stationnement en centreville.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 3 juin 2019, le stationnement sera interdit en centre-ville :

- Place de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°5
- Place de l'Eglise du n°1 au n°9 et du n°14 au n°28.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-134

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des festivités du 13 juillet 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines rues de Pouzauges

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 12 juillet 2019, à partir de 8 h 00, le stationnement sera interdit sur une partie des parkings rue du Haut Bourg,

Le 13 juillet 2019 les rues suivantes seront fermées à la circulation

- à partir de 18 h 00 : rue du Haut Bourg, du carrefour avec la rue de la Ragoille au n°8.
- à partir de 18 h 00 : rue de la Ragoille, du carrefour avec la rue du Bois de la Folie au carrefour avec la rue des Murailles.

Une déviation sera mise en place par la rue du Bois de la Folie et la rue du Puy Trumeau et par l'avenue des Moulins.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement, concrétisée par la levée de la signalisation

ARTICEL 3:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le Centre de Secours
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 28 mai 2019



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-135

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

Considérant qu'en raison de la création d'accès au Puy Trumeau, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Bois de la Folie.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 5 au 21 juin 2019, de 9 h 00 à 16 h 30, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la rue du Bois de la folie à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par SARL BOCARENO sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BOCARENO. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de SARL BOCARENO, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - o SARL BOCARENO

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 29 mai 2019



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-136

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'accessibilité et de Sécurité du 13 décembre 2018 VU l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif au permis d'aménager n°PA 8518218P0002 CONSIDERANT la conformité des travaux réalisés

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement recevant du public dénommé : SARL LES 5 VOIX classé dans la 5ème catégorie, type N situé à L'Espérance à POUZAUGES

est ouvert au public à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

<u>VOIR PV</u>

<u>ARTICLE 3</u>: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 5</u>: La Responsable de l'établissement, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du

Canton de POUZAUGES

DDTM de LA ROCHE SUR YON, service habitat et construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours

Madame la Directrice de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 31 mai 2019



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-137

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES.

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'accessibilité et de Sécurité du 14 février 2019

VU l'arrêté du 19 février 2019 relatif au dossier d'AT8518219H0003

CONSIDERANT la conformité des travaux réalisés

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement recevant du public dénommé : SARL LES 5 VOIX

classé dans la 5ème catégorie, type PA

situé à L'Espérance à POUZAUGES

est ouvert au public à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

<u>VOIR PV</u>

<u>ARTICLE 3</u>: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 5</u>: La Responsable de l'établissement, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de POUZAUGES

DDTM de LA ROCHE SUR YON, service habitat et construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services D'Incendie et de Secours

Madame la Directrice de l'Etablissement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 31 mai 2015

Le Maire

Michelle DEVANNE Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-138

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une conduite gaz, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 5 au 14 juin 2019, la circulation sera interdite sur la VC n°11 allant de la rue Alphonse Delavau à la D 960 BIS.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 31 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-139

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une conduite de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation route des Barres

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 6 juin au 4 août 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 route des Barres.

ARTICLE 3:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 5:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 31 mai 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-140

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU l'avis favorable de la Commune de SAINT MESMIN en date du 3/06/2019

VU l'avis favorable de la Commune de SEVREMONT en date du 6/06/2019

VU l'avis favorable de la Commune de MONTOURNAIS en date du 6/06/2019

Considérant qu'en raison de la réfection de l'enrobé du rond-point du cimetière par CHARIER TP SUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 960 bis,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 11 au 14 juin 2019, de 20 h 00 à 6 h 00 :

- La circulation sera interdite sur une portion de la RD 960 bis à la hauteur du rond-point du cimetière. Une déviation
- La circulation sera interdite chemin des Puys.

Une déviation sera mise en place par la RD 27, la RD 64, la RD 9A et la RD 752 pour les véhicules venant de SAINT-MESMIN.

Une déviation sera mise par la RD 752 et la RD 8 pour les véhicules venant de POUZAUGES.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'Agence Routière Départementale sous le contrôle des services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'Agence Routière Départementale, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SM/2019-141

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Jean-Paul EVEILLE, 122 avenue des Moulins - 85700 POUZAUGES, pour l'association « les amis des moulins du terrier Marteau » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le site des Moulins du terrier Marteau, à Pouzauges, le 23 juin 2019 à l'occasion de la « journée des moulins ».

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – « les amis des moulins du terrier Marteau » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le site des Moulins du terrier Marteau, à Pouzauges, le 23 juin 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la « journée des moulins »..

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Jean-Paul EVEILLE, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 03 juin 2019

Arrêté certifié exécutoire

e Maire.

MICHELIE DEVANNE

VENDE

POUR COPIE COMFORME

Le Maire

Michelle DEVADNE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-142

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Nicolas RAUTURIER, 52 rue de l'Aubretière 85700 POUZAUGES, pour l'association «CRP Cyclisme Région Pouzauges » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, sur le terrain de BMX à la Tralière, les 30 et 31 août 2019 à l'occasion de la 11^{ème} trail R Jan.

Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – L'association « CRP Cyclisme Région Pouzauges » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le terrain de BMX de la Tralière le 30 et 31 août 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion de la 11^{ème} trail R jan.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3</u>. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Nicolas RAUTURIER La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 5 juin 2019

Arrêté certifié exécutoire

2019. מושן 1. Compte tenu de sa publication le

POUR COPIE CONFORME

ichelle DEVANNE

Marie !

ef, 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°JG/2019-143

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Monsieur Kévin BÉLY 85700 POUZAUGES, pour l'association «Pouzauges Bocage FC » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, au Club House, Stade André Jacob à Pouzauges, le 7 juin 2019 à l'occasion du fan zone coupe du Monde Féminine ; Considérant qu'il s'agit de la première demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Pouzauges Bocage FC » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au club House, stade André Jacob, le 7 juin 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du fan zone coupe du Monde Féminine.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Kévin BÉLY La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, 5 juin 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le ... 7.106.(2019)

POUR COPIE CONFORME

201 503 Berger-Levrault (1012)

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-144

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la VC 9

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 12 juin 2019, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la VC 9 au lieu-dit « La Loge » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCASEVRE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOCASEVRE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOCASEVRE qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

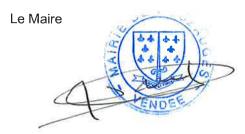
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - BOCASEVRE

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 4 juin 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-145

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement 21 rue du Vieux Château, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 26 juin 2019, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation sera interdite sur une portion de rue du Vieux Château du carrefour avec la rue des Courtines au carrefour avec la rue des Remparts. Une déviation sera mise en place par la rue des Courtines et la rue des Remparts.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par MJ LOGISTICS sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MJ LOGISTICS. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de MJ LOGISTICS, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- o MJ LOGISTICS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 5 juin 2019



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-146

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de branchement gaz 2 impasse des Tanneurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Vieux Métiers,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 10 au 24 juin 2019, suivant l'avancement des travaux, sur une portion de la rue des Vieux Métiers :

- la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 6 juin 2019



Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-147

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Moulin Gémot de Bas.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 juin au 13 juillet 2019, la circulation se fera par alternat manuel sur une portion de la rue du Moulin Gémot de Bas.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par ODEON TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ODEON TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge d'ODEON TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - ODEON TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 11 juin 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° SD/2019-148

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement en centre-ville

ARRETE

ARTICLE 1:

Du vendredi 21 juin 2019 à partir de 7 h 00 au samedi 22 juin 2019 à 11 h 00, le stationnement sera interdit :

Place des Marronniers Place de l'Hôtel de Ville devant la Mairie Place de l'Eglise devant l'Office de Tourisme Parvis de l'Eglise

Du vendredi 21 juin 2019 à partir de 15 h 00 au samedi 22 juin 2019 à 2 h 00, les rues suivantes seront fermées à la circulation et le stationnement sera interdit :

> Place de l'Hôtel de Ville du n°1 au n°5 Place de l'Eglise du n°1 au n°9 et du n°18 au n°24 Rue du Docteur Barbanneau du n°1 au n°7

Une signalisation appropriée indiquera ces prescriptions et sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de POŪZAUGES

ARTICLE 3:
Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourront survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de POUZAUGES 0
- Centre de Secours de POUZAUGES 0
- Le responsable des Services Techniques de la Ville de POUZAUGES
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de POUZAUGES

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 13 juin Le Maire

chelle DEVANNE Maire

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-149

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la VC

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 14 juin 2019, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation se fera en chaussée rétrécie sur une portion de la VC 9 au lieu-dit « La Loge » à la hauteur du chantier.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par BOCASEVRE sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par BOCASEVRE. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de BOCASEVRE qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - **BOCASEVRE**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Pouzauges le 11 juin 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-150

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des intempéries de ces derniers jours, il y a lieu de réglementer la circulation dans le chemin rural n°402,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 14 juin au 14 juillet 2019, la circulation sera interdite sur une portion du chemin rural n°402 entre la Mournière et le pont de la D 752.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 juin 2019



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-151

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer la circulation route du Val Rétif.

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 20 au 28 juin 2019, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18 sur une portion de la route du Val Rétif à la hauteur du n°40 :

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par MIGNÉ TP sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MIGNÉ TP. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de MIGNÉ TP, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - MIGNÉ TP

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 14 juin 2019





Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° SD/2019-152

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R622-2, R623-3 et R632-1

Vu le code rural notamment les articles R211-11 et L211-11 et suivants

Vu la loi N°99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il incombe à l'autorité publique de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens dans les lieux publics et dans les endroits où jouent les enfants.

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est strictement interdit de laisser circuler les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse dans les lieux suivants :

- Parc du Vieux Château
- Bois de la Folie
- Parc du Colombier

Sur le reste du territoire communal l'animal, s'il n'est pas tenu en laisse devra être placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures relatives à la préservation de la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Les propriétaires devront se munir de sacs en plastiques ou de tout autre moyen à leur convenance afin de collecter les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 3:

Tout animal divagant, ou non placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire ou gardien, sera susceptible d'être capturé et placé en fourrière animale.

ARTICLE 4:

Les chiens catégorisés devront constamment, outre la tenue en laisse courte, être munis d'une muselière. Le propriétaire devra être en mesure de présenter les pièces administratives relatives à la détention de l'animal à toute réquisition des forces de l'ordre.

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-153

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de POUZAUGES,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU les articles R.123.46 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité

VU le procès-verbal de visite de la commission de sécurité de Fontenay le Comte en date du 3 juin 2019

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement recevant du public dénommé : LA BOULE D'OR

classé dans la 5ème catégorie, type O

situé 3 rue du Docteur Barbanneau à POUZAUGES

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions permanentes applicables aux établissements recevant du public, et les prescriptions particulières listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

<u>VOIR PV</u>

<u>ARTICLE 3</u>: Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-oeuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de FONTENAY LE COMTE

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du

Canton de POUZAUGES

14 juin 2018

DDTM de LA ROCHE SUR YON, Service Habitat et Construction

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame Le Maire

Madame la Gérante

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouza

Le Maire

ENDE

ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SM/2019-154

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3335-4, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Sandrine NAVARRO - 85700 POUZAUGES, pour l'association «PAC TWIRLING POUZAUGES » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle de l'Etoile à Pouzauges, le 29 juin 2019 à l'occasion du gala ; Considérant qu'il s'agit de la première demande, pour l'année 2019,

ARRÊTE

Article 1 – L'association «PAC TWIRLING POUZAUGES » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle de l'Etoile à Pouzauges, le 29 juin 2019, de 9 heures à 2 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du gala.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool.

Article 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à 1

Madame Sandrine NAVARRO, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, 17 juin 2019

Arrêté certifié exécutoire

2013 גענד אל Compte tenu de sa publication le

Michelle

Le Maire

POUR COPIE CONFORME

201 503 Berger-Levrault (1012)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-155

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchements EU et EP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de Véziers

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 22 juillet au 5 août 2019, la circulation sera interdite sur une portion de la rue de Véziers du carrefour avec l'avenue des Moulins au n°39.

Seuls les riverains, les véhicules de gendarmerie, de police et de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

Une déviation sera mise en place par l'avenue des Moulins, la rue Joachim Rouault et la rue de Véziers.

ARTICLE 2:

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par VEOLIA EAU sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Pouzauges
- o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- VEOLIA EAU

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 19 juin 2019



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°DR/2019-156

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

VU la demande écrite de Madame Laetitia CHAUVEAU, 28 rue Sirius 85700 POUZAUGES, pour l'association « Cantine des Ecoles Publiques Dolto/Verne » de POUZAUGES qui demande l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, à la salle Emile ROBERT, le 31 décembre 2019 à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre.

Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande, pour l'année 2019,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 – L'association « Cantine des Ecoles Publiques Dolto/Verne » est AUTORISEE, à ouvrir un débit de boissons temporaire, à la salle Emile ROBERT à Pouzauges le 31 décembre 2019, de 9 heures à 6 heures le lendemain matin au plus tard, à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre.

<u>Article 2</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. .

<u>Groupe 3.</u> Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueurs, apéritif à base de vin. liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Laetitia CHAUVEAU, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, le 19 juin 2019

Arrêté certifié exécutoire

Compte tenu de sa publication le . Lle Juin 2019

Le Maire

Michelle DEVANNE

POUR COPIE CONFORME

ENDE

4 1 1 6

lef. 201 503 Berger-Levrault (1012)



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-157

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'à l'occasion de banquets médiévaux avec Vendée Tourisme, il y a lieu de réglementer le stationnement pour un car rue Catherine de Thouars,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Catherine de Thouars en face du n°52 les :

- 20 juin 2019
- 24 juin 2019
- 1er juillet 2019
- 4 juillet 2019
- 8 juillet 2019
- 18 juillet 2019
- 25 juillet 2019
- 1^{er} août 2019
- 8 août 2019
- 15 août 2019
- 22 août 2019
- 5 septembre 20199 septembre 2019
- 12 septembre 2019
- 16 septembre 2019.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-158

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'une structure sur l'espace vert, il y a lieu de réglementer le stationnement rue Catherine de Thouars,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le 3 juillet 2019, de 8 h 00 à 17 h 00,, le stationnement (3 places) sera réservé sur une portion de la rue Catherine de Thouars à la hauteur du n°2.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Ville, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 juin 2019



ARRONDISSEMENT DE FONTENAY LE COMTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SG/2019-159

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code général des collectivités locales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant les articles L 3321-1 et L 3334-2, du code de la santé publique,

Vu les arrêtés Préfectoraux n°19/CAB/112 et n°16/CAB/670

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Musique une ouverture exceptionnelle jusqu'à 3h30 est envisagée pour les débits de boissons installés sur la Commune,

ARRÊTE

Article 1 – Les débits de boissons installés sur la Commune de Pouzauges, sont autorisés à l'occasion de la fête de la Musique se déroulant ce jour, à ouvrir jusqu'au maximum à 3h30 le 22 juin 2019.

<u>Article 2</u> – Les gérants devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

<u>Article 4</u> – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Aux gérants de débits de boissons de Pouzauges, Monsieur le Préfet de la Vendée, La Gendarmerie de POUZAUGES.

Fait à Pouzauges, 21 juin 2019

Arrêté certifié exécutoire

POUR COPIE CONFORME

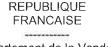
Compte tenu de sa publication le ...21.106.1 19

Pour Le Maire,

Pour Le Maire,







Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-160

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales:

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de la construction d'un bâtiment au Collège Saint Exupéry, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Bois de la Folie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 24 juin 2019 au 28 février 2020, le stationnement (10 places) sera réservé sur une portion de la rue du Bois de la Folie entre le n°22 et le n°30.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la Société BARBARIT sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - o La Gendarmerie de Pouzauges
 - o Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - Société BARBARIT

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 juin 2019

Le Maire



Joseph DROUET

Adjoint au Maire



Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° SD/2019-161

Le Maire de la commune de POUZAUGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2222-2 alinéa 5,

Vu le Code Rural.

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les végétaux infestés,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région des Pays de la Loire,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRETE

Article 1:

La lutte contre la Chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 janvier 2020 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, inscrit sur la liste des produits de biocontrôle, épandu par voie terrestre.

Article 2:

POLLENIZ tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3:

POLLENIZ, en tant qu'OVS dans le domaine du végétal, est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur la région des Pays de la Loire, dès que les demandes d'intervention sont confirmées par l'inscription préalable des propriétaires.

Article 4:

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air...;
- les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Département de la Vendée

Arrondissement de Fontenay le Comte



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°SD/2019-162

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de travaux de tranchée pour conduite électrique, il y a lieu de réglementer la circulation rue Buffon et rue Le Nôtre,

ARRETE

ARTICLE 1:

Du 1^{er} au 20 juillet 2019, la circulation sera interdite sur la piste cyclable située entre la rue Buffon et la rue Le Nôtre.

ARTICLE 2:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par GARCZYNSKI TRAPLOIR sous le contrôle des services techniques de la Ville de Pouzauges.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par GARCZYNSKI TRAPLOIR. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de GARCZYNSKI TRAPLOIR, qui demeure responsable des accidents qui pourraient survenir, du fait de ces interdictions.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5:

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - La Gendarmerie de Pouzauges
 - Le responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
 - o Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
 - GARCZYNSKI TRAPLOIR

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de Pouzauges pendant une période de quinze jours, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 25 juin 2019 Le Maire